CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES PRÉVUES AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du ……. définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel.

Année scolaire : 2023-2024

Entre

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	2 - L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL
MFR de MONDY 2190 Route de Mondy 26300 BOURG DE PEAGE ☎. 04.75.71.18.60 *Représentée par le chef d'établissement* Olivier GUINARD ☎ : 04.75.71.18.62 mél : olivier.guinard@mfr.asso.fr	***Nom de l'entreprise ou organisme d'accueil*** ……..... …… ***Adresse complète :*** …… …… *Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :* *Représenté par (nom du signataire de la convention) :* Nom : …… Prénom : …… *Qualité du représentant :* ☎…… mél :…… Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
3 - L'ELEVE Nom : …… Prénom : …… Sexe : F☐ M ☐ Né(e) le :____/____/ Age lors de la période de formation en milieu professionnel : Adresse complète : ☎ mél : **4ème et 3ème de l'enseignement agricole**	**4 - SI L'ELEVE EST MINEUR : REPRESENTE PAR SON RESPONSABLE LEGAL** Nom : …… Prénom : …… Adresse complète : ☎ mél **ATTENTION, SI LE STAGIAIRE EST MINEUR ET DANS LA MESURE OU IL DOIT EFFECTUER DES TRAVAUX REGLEMENTES, DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION DOIVENT ETRE COMPLETEES ET SIGNEES PAR LES PARTIES**

SUJET DE LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :

.....

Dates : du…… au……

Représentant une **durée totale** de .....(Nombre de Semaines / de Mois) (rayer la mention inutile)

Correspondant à .....Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Précisions, si nécessaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et prénom des enseignants référents : CARCASSES Baptiste Fonction (ou discipline) : RESPONSABLE 4ème ☎ : 04.75.71.18.65 mél : *baptiste.carcasses@mfr.asso.fr* MARCON Nathalie Fonction (ou discipline) : RESPONSABLE 3ème ☎ : 04.75.71.18.68 mél : *nathalie.marcon@mfr.asso.fr*	Nom et prénom du tuteur de stage : Fonction : ☎ mél :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accidentdu travail : **MSA Ardèche Drôme Loire- 43 Avenue Albert Raimond- BP 80051 – 42275 SAINT PRIEST EN JAREZ Cedex** (n° établissement : 2605771817533820)

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé

…….. *(nom, prénom, date de naissance),*

d'une période de stage d'initiation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel des classes de **quatrième et troisième de l'enseignement agricole**, dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du …… au ……

Seuls les élèves âgés de **14 ans au moins** peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural qui fait l'objet de la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 23 juillet 2015, modifiant les arrêtés du 11 mars 2013, portant organisation des enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole et par l'arrêté du 20 juin 2016 relatif aux enseignements dans ces mêmes classes.

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage ou tuteur. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (Dispositions particulières d'ordre pédagogique). Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies au titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier.)

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique.)

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du mois considéré. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.
L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.
Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de **moins de 18 ans** ne peuvent être employés à un travail excédant **8 heures par jour**, **ni 35 heures par semaine**, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour les jeunes de **moins de 15 ans**, la durée hebdomadaire ne peut excéder **32 heures**, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour **chaque période de 24 heures**, une période minimale de **repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives** pour les élèves de **moins de 16 ans** et à **12 heures consécutives** pour les élèves **de 16 à 18 ans**.
Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une **pause d'au moins 30 minutes**.
Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.
En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.
Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou l^er responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en casde faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou «responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1(1°), L.761-14(1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 412-8(2°) a du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- Aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensable au bon déroulement du stage ;
- Aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.
En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.
Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.
En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- Nom de l'élève concerné ;
- Date de naissance1 ;
- Nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- Nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ;
- Dates de la (des) période(s) de stage ;
- Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe)concerné(e) ;
- Principales tâches confiées au stagiaire ;
- Place du stage dans l'évaluation ;

L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière

Les obligations du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant sont notamment de :

- Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stageou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.
- Si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.
- Permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

[1]Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer le stage d'initiation qui fait l'objet de la présente convention

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- D'hébergement ;
- De restauration ;
- De transport ;
- D'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
  - Pour l'établissement d'enseignement,
  - Pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à..... , le
(**En trois exemplaires**)

Le chef d'entreprise ou Le responsable de l'organisme d'accueil

Visa du maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil).

Le chef de l'établissement d'enseignement, ou son représentant,

Visa du stagiaire,

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.